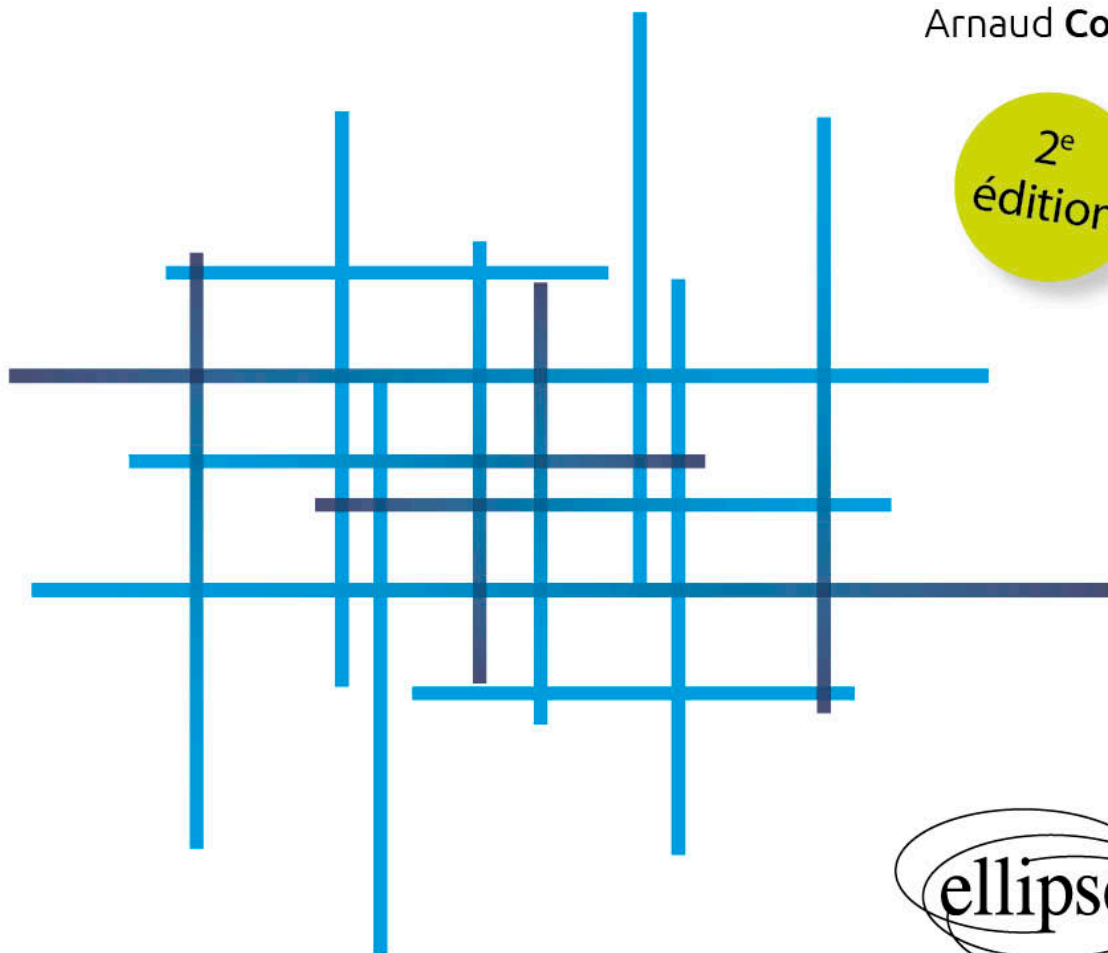


LE DROIT EN FICHES ET EN TABLEAUX

# Le droit constitutionnel en tableaux

Arnaud Coutant

2<sup>e</sup>  
édition



ellipses

# Partie 1

## **Les concepts constitutionnels**

## **Titre préliminaire. L'écriture de la Constitution, pouvoir constituant originaire et pouvoir constituant dérivé**

Faire d'un texte le fondement d'une société juridique implique d'étudier la rédaction de ce texte et sa modification potentielle.

Dans un premier temps, il faut s'intéresser au choix fait, par le pouvoir constituant originaire, pour l'établissement du nouveau régime. Ceci conduit à analyser l'origine de la compétence constituante, les formes prises par l'organe constituant et la procédure.

Dans un second temps, il est nécessaire d'étudier les modifications de la constitution, c'est-à-dire la fonction constituante dérivée. Nous examinerons de la même manière l'origine de la compétence, la forme prise par l'organe constituant dérivé et la procédure.

### **Chapitre 1. L'écriture de la constitution, le pouvoir constituant originaire**

Écrire une constitution signifie fixer les équilibres politiques et juridiques au travers d'institutions entretenant des rapports juridiques. Une telle construction pose deux problèmes principaux : premier problème, l'identité du rédacteur, second problème, la valeur du texte et sa légitimité.

#### **Section 1. La rédaction de la constitution**

Nous parlons ici de la désignation d'un organe constituant, c'est-à-dire d'une institution chargée de rédiger la constitution. Dans l'histoire, cette rédaction a été confiée, soit à une assemblée, soit à un individu ou à un groupe restreint d'individus.

# Titre préliminaire. L'écriture de la Constitution, pouvoir constituant originaire et pouvoir constituant dérivé

## Chapitre 1. L'écriture de la Constitution, pouvoir constituant originaire

### Section 1. La rédaction de la constitution

	Pouvoir constituant originaire	Pouvoir constituant dérivé
Origine de la compétence	Variable	Texte constitutionnel
Forme de l'organe	Variable: Personne unique, groupe de personnes, assemblée	Fixé par le texte constitutionnel
Procédure	Rédaction du texte et adoption Les formes sont très variables également	Fixée par le texte constitutionnel

## § 1. Le pouvoir constituant d'une assemblée

Deux possibilités existent : soit l'assemblée a été réunie explicitement pour rédiger une constitution, soit elle s'est autoattribué la compétence pour le faire. Nous commençons par cette seconde hypothèse.

### A. Une assemblée autoproclamée constituante

La rédaction d'une constitution est fréquemment le résultat d'une crise majeure, révolution, guerre, qui touche l'organisation étatique. Dans certains cas, la crise en question conduit un organe, incompétent en matière constituante au moment de sa création, à se doter, seul, de la compétence constituante. Nous prendrons deux exemples, l'un étranger, l'autre français.

#### 1. L'EXEMPLE AMÉRICAIN

Pour comprendre la naissance d'un organe constituant en 1787, aux États-Unis, il est nécessaire de revenir sur le contexte.

Le 4 juillet 1776, les colonies américaines ont déclaré leur indépendance vis-à-vis de l'Angleterre. Cette indépendance, qui s'accompagne d'une guerre entre les deux pays, pose la question de l'organisation des colonies au niveau américain. Dans un premier temps, les colonies, qui se sont dotées de constitutions indépendantes et qui sont devenues des États, choisissent de s'unir au sein d'une structure confédérale, avec un texte fondateur, les Articles de la confédération. Ce texte est officiellement mis en œuvre en 1781. La fin de la guerre avec l'Angleterre, en 1783, fait apparaître les nombreux défauts de l'organisation institutionnelle américaine. Pour mener à bien la guerre, le pouvoir confédéral a engagé des sommes importantes. À la fin de la guerre, il se trouve fortement endetté. L'organisation institutionnelle de 1781 ne permet pas de faire pression sur les États pour obtenir une contribution financière. Les agitations se multiplient dans les différents États en raison des nombreux dysfonctionnements. En 1786, une conférence des représentants des États se tient à Annapolis. Cette conférence décide de lancer une révision des articles de la confédération et de réunir pour cela une convention à Philadelphie en 1787.

En termes constitutionnels cela signifie que l'organe, convoqué en 1787 à Philadelphie, est doté du pouvoir constituant dérivé. Il a pour mission de modifier la constitution initiale, les Articles de la confédération.

Dans les faits, lorsque les représentants se réunissent à Philadelphie, ils décident de rédiger une nouvelle constitution. Par cette décision, les membres de l'organe constituant dérivé choisissent de se doter du pouvoir constituant originaire. Ils s'autoattribuent la compétence constituante.

Le projet de constitution sera ratifié par les États américains et entrera en vigueur en 1788.

## § 1. Le pouvoir constituant d'une assemblée

### A. Une assemblée autoproclamée constituante

#### 1. L'EXEMPLE AMÉRICAIN

<b>Théorie fixée par les Articles de la Confédération (1781)</b>	<b>Pratique en 1786-1787</b>
<p>Article 13: La révision des articles est possible sur proposition du congrès des États Unis, soumise à ratification et ratifiée par les législatures des États</p>	<p>1786: la conférence d'Annapolis appelle à une modification des Articles et à la réunion d'une convention de délégués des États à Philadelphie</p> <p>1787: la convention réunie à Philadelphie propose l'écriture d'une nouvelle constitution, qui entrera en vigueur une fois ratifiée par 9 des 13 États</p>
<p>Pouvoir constituant dérivé</p>	<p>Pouvoir constituant originaire (compétence autoattribuée)</p>

## 2. L'EXEMPLE FRANÇAIS, L'ASSEMBLÉE NATIONALE CONSTITUANTE DE 1789

La transformation française, opérée en 1789, est plus importante car l'organe initial n'avait aucun rôle en matière constituante.

En matière constitutionnelle, il faut insister sur la transformation des États généraux en Assemblée Nationale Constituante.

Ce changement est essentiel parce qu'il marque la naissance du droit constitutionnel moderne français en raison de deux modifications majeures. D'une part, la réunion de délégués change de nature. D'autre part, cette réunion change de compétence.

### I. *Le changement de nature*

Réunis à la demande Louis XVI, les États généraux représentent les trois ordres de la société, noblesse, clergé et Tiers État. À ce titre, ce n'est pas un peuple qui s'exprime. Ce sont les représentants de trois parties de la société. L'égalité entre les ordres est, dès le départ, gênante puisqu'elle conduit à une supériorité de fait de la noblesse et du clergé. Cette situation avait été dénoncée, dès janvier 1789, par Emmanuel Sieyès. Dans *Qu'est-ce que le Tiers État*, Sieyès insiste sur la place majeure du Tiers État qui correspond à 80 % de la société française. Par définition, le système de vote par ordre est défavorable à cette grande majorité de la population.

Lorsque, le 17 juin 1789, les représentants du Tiers État décident de se transformer en Assemblée Nationale Constituante, ils franchissent un pas constitutionnel décisif : l'assemblée devient une représentation non plus des ordres mais de la nation dans son ensemble.

### II. *Le changement de compétence*

Il s'agit de l'autre aspect juridique majeur de cette transformation. Les États généraux étaient un organe de conseil, convoqué par le roi afin de discuter des affaires du royaume. L'Assemblée nationale Constituante s'autoattribue une tout autre compétence : rédiger un texte prévoyant les rapports entre les pouvoirs et organes de l'État. La compétence constituante opère un transfert du pouvoir souverain du roi à la nation. L'assemblée devient organe constituant en se dotant du pouvoir constituant.

Ceci conduit à insister sur un concept juridique qui est toujours d'actualité, la souveraineté. Pour agir dans un État de droit, un organe doit être compétent. Ceci sous-entend l'existence d'un texte qui donne cette compétence à l'organe. La personne ou l'organe qui rédige ce texte est donc libre de fixer la compétence des autres organes. Elle est souveraine puisqu'elle est libre d'agir comme elle l'entend. Jusqu'en 1789, le roi fixait lui-même sa compétence. Il était donc par définition le souverain. Avec l'Assemblée nationale Constituante, on assiste à la naissance d'un organe constituant lié à la nation. Ceci implique le transfert de la souveraineté du roi à la nation.

**2. L'EXEMPLE FRANÇAIS, L'ASSEMBLÉE NATIONALE CONSTITUANTE DE 1789**

	<b>Phase initiale</b>	<b>Mise en place pratique</b>
<b>Changement de nature</b>	<p>États généraux</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Représentation des trois ordres de la société:                             <ul style="list-style-type: none"> <li>• Noblesse,</li> <li>• Clergé et</li> <li>• Tiers État (80 % de la société)</li> </ul> </li> <li>– Égalité entre les ordres</li> <li>– Vote par ordre</li> </ul>	<p>Assemblée nationale constituante</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Représentation de la Nation</li> <li>– Égalité entre les représentants</li> <li>– Vote par tête</li> </ul>
<b>Changement de compétence</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Organe de conseil</li> <li>– Compétence prévue par les textes anciens du royaume</li> <li>– Souveraineté du Roi</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Organe constituant</li> <li>– Compétence constituante autoattribuée</li> <li>– Souveraineté de la Nation</li> </ul>



## **B. L'existence d'une assemblée constituante dès l'origine**

Il s'agit de l'hypothèse républicaine par principe puisque, sur les 5 républiques françaises, trois reposent sur une constitution rédigée par une assemblée constituante.

La Première République française a même une particularité : les deux constitutions qui ont servi de base, celle de 1793, restée inappliquée, et celle de 1795, ont été rédigées par la même assemblée constituante, la convention.

La Deuxième République, qui date de 1848, dispose d'une constitution élaborée par une assemblée constituante, élue au suffrage universel direct masculin, en avril 1848.

La IV<sup>e</sup> République apparaît au lendemain de la Seconde Guerre Mondiale. La France est alors gouvernée par un gouvernement provisoire à la tête duquel se trouve le général Charles De Gaulle.

La question posée est de savoir si le retour à la paix signifie la remise en place des lois constitutionnelles de 1875 ou la construction d'une nouvelle république.

Le 21 octobre 1945, les Français, hommes et femmes, sont invités à répondre à cette question par référendum.

La première question de ce référendum est significative : « voulez-vous que l'assemblée élue ce jour soit constituante ? ». La réponse affirmative conduit à la réunion d'une assemblée constituante qui rédige un premier projet de constitution, soumis au peuple six mois plus tard.

Le rejet de ce premier projet conduira à la réunion d'une seconde assemblée constituante sur le même principe.

Nous étudierons deux de ces procédures, celle de 1848 et celle de 1946.